

REQUÊTE COMMUNE DE DIVORCE AVEC ACCORD COMPLET

(art. 111 CC)

Adressée au président du tribunal civil de l'arrondissement du domicile de l'un des conjoints, soit :

Tous les champs doivent être remplis.

Au chiffre 1.2, lettres c, f, g, h et i, il y a lieu de mentionner les règles que vous avez adoptées dans votre cas.

1. CONTENU DE LA REQUETE

1.1 Identité des conjoints

Nom : Prénom :
Né(e) le : Originaire de :
Domicile : Rue :

Nom : Prénom :
Né(e) le : Originaire de :
Domicile : Rue :

1.2 Conclusions (ce que vous demandez au président du tribunal)

a) Le mariage contracté entre

M.
et
Mme

le devant l'Officier d'état civil de est dissous par le divorce.

b) L'autorité parentale sur les enfants mineurs

, né le

, né le

, né le

, né le

, né le

est attribuée à

Mme
ou à
M.

ou conjointement aux deux parents

1.3 Pièces justificatives (gras = obligatoire)

- **certificat de famille** (à demander auprès de l'officier d'état civil de la commune d'origine)
- **éléments** des revenus, charges principales et fortune de chacun des époux (fiches de salaires des trois derniers mois, dernière déclaration et taxation fiscales, contrat de bail, etc.)
- **attestations des institutions LPP** confirmant aussi bien le caractère réalisable de l'accord que les montants déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager; l'indication, le cas échéant, des coordonnées du compte de libre passage du conjoint non affilié à une institution de prévoyance
- contrat de mariage éventuel
- production éventuelle du consentement du créancier hypothécaire en cas de transfert d'immeuble

Lieu et date

Signature des deux époux

2. PROCEDURE

Cette requête devra être adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la/du

;

elle doit être signée par les deux conjoints.

Les conjoints seront cités à comparaître devant le président du tribunal pour y être entendus sur leur volonté de divorcer et de conclure la convention prévue. Les enfants mineurs de plus de six ans révolus seront également entendus. Ils auront la faculté de refuser de s'exprimer.

Le Président prononcera le divorce et ratifiera la convention lorsque, après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur dernière audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de la convention. L'instance sera périmée après l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la dernière audition.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à un avocat (cf. site de l'Ordre des avocats fribourgeois <http://www.oaf.ch>) ou auprès de l'Office familial de Fribourg, Service de médiation familiale (<http://www.officefamilial.ch/fr>; rue de Romont 29-31, à 1700 Fribourg; permanence téléphonique au 026 402 10 78; entretiens lu-ve 8h30-11h, jeudi 18-20h).